



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2015 - 0056

**Arrêté préfectoral du 14 NOV. 2017
portant autorisation d'exploiter une installation de traitement et de travail du bois
SARL SNBD VIEU – 24 boulevard Docteur Pontier – 81300 GRAULHET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean- Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le courrier de la préfecture du Tarn à l'exploitant en date du 27 octobre 2014 reclassant les installations exploitées, bénéficiant de l'antériorité, compte tenu des décrets n°2005-969 du 10/08/05 et n°2006-678 du 08/06/06 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier déposé à la préfecture du Tarn le 4 mars 2015 et ses compléments, par la SARL SNBD VIEU, représentée par Madame Pauline DUMOULIN et Monsieur Ludovic THERON, cogérants du site, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois et de travail du bois, au titre de la rubrique 2415-1 (autorisation) de la nomenclature des installations classées, située 24 boulevard Docteur Pontier, sur le territoire de la commune de GRAULHET (81300) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2017, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
- Vu la décision N° E17000063/31 du 17 mars 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse, désignant Monsieur Michel BLANC, ingénieur agronome en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus ;
- Vu l'avis du préfet de la région Occitanie, autorité environnementale en date du 4 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune de GRAULHET (81300) ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport du commissaire enquêteur reçus le 28 juillet 2017, ses conclusions motivées et son avis favorable ;

- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) en date du 19 octobre 2017 ;
- Vu le courrier du 23 octobre 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL SNBD VIEU dont le siège social est situé 24 boulevard Docteur Pontier, 81300 GRAULHET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAULHET, à la même adresse, les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 2.1 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Nature des installations

Article 3.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités de la SARL SNBD VIEU, sur le site de GRAULHET, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2415- 1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Bac de traitement de : 10 000 l	A
2410-B-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance installée : 80 kW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <i>Inférieur à 1000 m³</i>	Volume de bois stocké : 800 m³	NC

Régimes : A (autorisation), D (Déclaration), NC (non classé).

Article 3.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GRAULHET sur les parcelles n° 53 et 59 de la section BE du cadastre.

Article 3.3 : Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est de 6 007 m².

Article 3.4: Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment principal d'une surface de 4 105 m² dans lequel se trouvent plusieurs locaux de l'installation : bureaux, atelier travail du bois, hangar de stockage;
- Appenti de stockage au Nord du site de 240 m², de structure lamellé-collé avec toiture fibrociment ;
- Appenti de stockage à l'Est du site de 290 m², de structure métallique avec toiture en bac acier ;
- Bac de trempage en limite Nord du site ;
- Parking au Sud du site de 145 m² ;

- Aires de circulation imperméabilisées représentant 1 300 m².

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Durée d'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : Garanties financières

En application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, fixé par décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations de la SNBD VIEU.

Article 7 : Modifications et cessation d'activités

Article 7.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 7.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 7.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Article 8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines modifié par les arrêtés du 26 avril 1993 et 13 juin 2005.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par les arrêtés du 15 novembre 1999, 3 avril 2000, 24 janvier 2001 et 26 août 2011.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R.514-45 du code de l'environnement.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par les arrêtés du 26 novembre 2008, 26 décembre 2012 et 11 décembre 2014.
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par les arrêtés du 24 janvier 2011, 19 juillet 2011, 13 septembre 2013, 19 mai 2015 et 23 juin 2015.
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 9 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de CASTRES, le maire de GRAULHET, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de GRAULHET pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie de GRAULHET pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le **14 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



LAURENT GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Gestion de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.1 Exploitation des installations.....	4
Article 1.1.1. Objectifs généraux.....	4
Article 1.1.2. Consignes d'exploitation.....	4
CHAPITRE 1.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	4
Article 1.2.1. Réserves de produits.....	4
CHAPITRE 1.3 Intégration dans le paysage.....	4
Article 1.3.1. Propreté.....	4
Article 1.3.2. Esthétique.....	4
CHAPITRE 1.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	4
Article 1.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	4
CHAPITRE 1.5 Incidents ou accidents.....	5
Article 1.5.1. Déclaration et rapport.....	5
CHAPITRE 1.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
Article 1.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
CHAPITRE 1.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	5
Article 1.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	5
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	6
CHAPITRE 2.1 Conception des installations.....	6
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	6
Article 2.1.2. Pollutions accidentelles.....	6
Article 2.1.3. Odeurs.....	6
Article 2.1.4. Voies de circulation.....	6
Article 2.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	6 et 7
CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet.....	7
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	7
Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	7
Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	7 et 8
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 3.1.2. Prévention du risque inondation.....	9
CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Plan des réseaux.....	9
Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	9
Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	9
CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 3.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 3.3.2. Collecte des effluents.....	10
Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
Article 3.3.5. Localisation des points de rejet.....	10 et 11
Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 3.3.6.1. Conception.....	11
Article 3.3.6.2. Aménagement.....	11
Article 3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	11
Article 3.3.6.2.2 Section de mesure.....	11

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Article 3.3.6.2.3 Équipements.....	11
Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	12
Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	12
Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures.....	12
TITRE 4 - Déchets produits.....	13
CHAPITRE 4.1 Principes de gestion.....	13
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 4.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13 et 14
Article 4.1.6. Transport.....	14
Article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	14
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores.....	15
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	15
Article 5.1.1. Aménagements.....	15
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15 et 16
PERIODE DE JOUR.....	15
PERIODE DE NUIT.....	15
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 6 - Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 6.1 Généralités.....	17
Article 6.1.1. Localisation des risques.....	17
Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	17
Article 6.1.3. Propreté de l'installation.....	17
Article 6.1.4. Contrôle des accès.....	17
Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
Article 6.1.6. Etude de dangers.....	17
CHAPITRE 6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
Article 6.2.1. Intervention des services de secours.....	18
Article 6.2.1.1. Accessibilité.....	18
Article 6.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	18
Article 6.2.1.3. Dégagements.....	18
Article 6.2.1.4. Canalisations et stockage de fluides liquides ou gazeux.....	18
Article 6.2.1.5. Organes de coupure.....	18
Article 6.2.1.6. Désenfumage.....	18 et 19
Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Article 6.2.3. Confinement des eaux d'extinction.....	19
CHAPITRE 6.3 Dispositif de prévention des accidents.....	19
Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19 et 20
Article 6.3.2. Installations électriques.....	20
Article 6.3.3. Ventilation des locaux.....	20
Article 6.3.4. Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	20
Article 6.4.1. Organisation de la prévention.....	20
Article 6.4.2. étiquetages des substances et préparations dangereuses.....	21
Article 6.4.3. Rétentions et confinement.....	21
Article 6.4.4. Réservoirs.....	21

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Article 6.4.5. Règles de gestion des stockages de rétention.....	21
Article 6.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	21 et 22
Article 6.4.7. Transports – Chargements - Déchargements.....	22
CHAPITRE 6.5 Dispositions d'exploitation.....	22
Article 6.5.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 6.5.2. Travaux.....	22
Article 6.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 6.5.4. Consignes d'exploitation.....	22 et 23
TITRE 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.1 installation de traitement du bois et stockage des bois traités.....	24
Article 7.1.1. Installation de traitement de bois.....	24
Article 7.1.2. Égouttage.....	25
Article 7.1.3. Stockage des bois traités.....	25
CHAPITRE 7.2 atelier de travail du bois et stockage des sciures et des copeaux.....	25
Article 7.2.1. Atelier de travail du bois.....	25
Article 7.2.2. Dispositif d'aspiration et stockage des sciures et des copeaux.....	25
Article 7.2.3. Compresseurs.....	25
CHAPITRE 7.3 Dispositions en cas d'incendie.....	25
Article 7.3.1. Murs coupe feu en limite de propriété.....	25
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	26
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	26
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	26
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	26
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	26
Article 8.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	26
Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....	27
Article 8.2.4.1. Conditions générales de prélèvement.....	27
Article 8.2.4.2. Paramètres et substances à doser.....	27
Article 8.2.4.3. Mesures et campagnes de prélèvements complémentaires.....	27
Article 8.2.5. Suivi des déchets.....	27
Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	28
Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	28
Article 8.3.1.1. émissions atmosphériques.....	28
Article 8.3.1.2. Rejets aqueux.....	28
Article 8.3.1.3. Eaux souterraines.....	28
Article 8.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	28
Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	28
Annexes.....	29
Annexe 1 : Plan cadastral des abords - échelle 1 / 2 500.....	30
Annexe 2 : Plan des zones d'incendie et d'explosion.....	31
Annexe 3 : Localisation du mur coupe feu au nord est du site.....	32
Annexe 4 : Localisation et implantation des piézomètres.....	33

TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 1.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 1.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 1.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 1.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 1.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 1.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 1.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
6.2.2	Vérification des matériels incendie	1 fois par an
6.3.2	Vérification des installations électriques	1 fois par an
7.1.1	Vérification de l'étanchéité de la cuve de traitement du bois	Tous les 18 mois
8.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Tous les 3 ans
8.2.3	Surveillance des eaux superficielles	1 fois par an
8.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (en période de basses et hautes eaux)
8.2.6	Surveillance des émissions sonores	Tous les 5 ans

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations reliées aux dispositifs de dépoussiérage :

Dispositif de dépoussiérage/ type de filtration	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse maximale d'éjection en m/s
Installation d'aspiration et de traitement des poussières - cyclone	26 000 m ³ /h	22 400 m/s

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dispositif de dépoussiérage/ type de filtration	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Installation d'aspiration et de traitement des poussières - cyclone	<ul style="list-style-type: none">• Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 100 mg/m³.• Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 40 mg/m³.

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle devra être réalisé 3 mois après la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau potable.

Article 3.1.2. Prévention du risque inondation

La commune de GRAULHET est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations Dadou approuvé le 30 mars 2012. Le site ne se situe pas en zone inondable.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET
CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux vannes ;
- les eaux d'extinction incendie.

Le bain de traitement du bois étant utilisé jusqu'à épuisement avec rajouts successifs, l'installation ne rejettera pas d'eaux résiduelles industrielles.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (bureau, atelier, stockage) et des voiries légères et lourdes
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière « le Dadou »
Conditions de raccordement	

Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 3.3.6.2. Aménagement

Article 3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau Eaux Usées communal.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux de toiture...) sont récupérées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée et sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'article 3.3.10, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets d'eaux pluviales non polluées, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour en assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les copeaux et sciures de bois non imprégnés de produit de préservation du bois sont valorisés, en priorité en tant que produit matière (litière pour le bétail, panneaux de particules ...) ou en tant que produit combustible.

Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Seuls les déchets de bois non imprégnés de produit de préservation du bois et non revêtus, issus des opérations d'usinage, sont valorisés par l'exploitant en tant que combustible de chauffage.

Article 4.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature	Origine	Code déchets (* Déchet dangereux)	Stockage sur site	Quantité annuelle estimée	Destination
Déchets de matières plastiques	Emballage de produits	15 01 02	Containers	12 000 l	Déchetterie communale
Déchets ménagers	Bureaux production	20 01 08	Containers	1 T	Déchetterie communale
Sciures	Réseau d'aspiration	03 01 05	Benne étanche	360 m ³	Particuliers et professionnels
Huiles usagées	Maintenance production	13 02*	Bidons étanches	10 l	Déchetterie communale
Cartouches d'encre	Bureau	08 03 12*	Containers	5 kg	Fournisseur cartouche
Boues	Séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Pompage en direct	650 L	Régie municipale de Graulhet

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 5.2.1. , dans les zones à émergence réglementée. Dans les 3 mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les cinq ans, une mesure des émissions sonores sera réalisée. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection.

En cas de dépassement, l'exploitant devra déterminer et prendre les solutions techniques, afin d'être en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un plan de masse plastifié (format A3) est disponible à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs-Pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure des fluides, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, les zones à risques (notamment zones ATEX).

Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3. Propreté de l'installation

Les différents bâtiments, locaux ou structures sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'industriel et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de poussières et les résorber rapidement. Il réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations et, le cas échéant, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Article 6.1.4. Contrôle des accès

Le site des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Article 6.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.2.1. Intervention des services de secours

Article 6.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » dessert chaque bâtiment pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Cette voie doit être maintenue dans un état tel qu'elle puisse accueillir à la fois la circulation, le stationnement et l'utilisation des véhicules de secours. Elle sera nettement délimitée, conservée en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Dans la mesure du possible, cette voie ne doit pas présenter d'impasse. À défaut, elle doit être aménagée d'une aire de retournement à son extrémité pour les engins de secours.

Article 6.2.1.3. Dégagements

Les dégagements doivent être réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail (Art R 4216-5 à R 4216-12).

Le stockage est aménagé dans le bâtiment principal de telle manière qu'il permette :

- en tout point de visualiser les dispositifs de signalisation des cheminements à suivre pour évacuer le bâtiment ;
- l'accès et la manœuvre aisés des dispositifs de sécurité et de secours (commande du désenfumage, extincteurs, robinets d'incendie armés, déclencheurs d'alarme, coupures, ...) ;
- la progression des secours avec leur matériel (allées principales de 2 mètres environ).

Article 6.2.1.4. Canalisations et stockage de fluides liquides ou gazeux

Les fluides (liquides et gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries doivent être correctement identifiés conformément à la norme NFX 08-100.

Chaque canalisation de gaz doit être équipée, avant pénétration dans le bâtiment, d'un organe de coupure d'urgence, bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence et facilement manœuvrable. Il doit être à fermeture rapide de type ¼ de tour ou à poussoir, et, une fois fermé, ne pouvoir être ouvert que par une personne habilitée.

Article 6.2.1.5. Organes de coupure

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.

Article 6.2.1.6. Désenfumage

Les locaux de plus de 300 m² sont désenfumés par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100^{ème} de leurs surfaces. Les dispositifs de désenfumage doivent être manœuvrables depuis les planchers respectifs. Tous les

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

escaliers doivent être désenfumés. Les systèmes de désenfumage et les écrans de cantonnement devront être réalisés conformément à l'instruction technique « 246 », relative au désenfumage des établissements recevant du public.

Les systèmes de désenfumage doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les dispositions relatives à la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Les commandes de désenfumage sont rassemblées à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux au niveau de l'accueil facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; Ces plans devront représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupures des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- de 2 poteaux à incendie au minimum fonctionnant à partir du réseau public, implantés à 200 mètres maximum du bâtiment principal du site permettant de fournir un débit de 240 mètres cubes par heure en utilisation simultanée pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Lors de la rédaction du projet d'arrêté, le 19 mai 2017, *la défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 points d'eau incendie (n°105034 et n°105042) débitant respectivement 145 et 94 m³/h en utilisation simultanée, implantés à 50 et 200 mètres du bâtiment central et cette prescription est donc respectée.*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.2.3. Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Des moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de rétention des eaux d'extinction est de 540 m³. Cette rétention est assurée par la surface imperméabilisée du site et par des bordures bétonnées de 10 cm de hauteur qui l'entourent. Des équipements de batardeaux au niveau du portail extérieur, et de bouchons sont mis en place sur les grilles d'évacuation en cas d'incendie. Ces équipements sont conservés dans un local du site et sont mentionnés dans les dispositifs de sécurité du plan de masse aux entrées du site.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites pour les eaux exclusivement pluviales ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 4.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (voir annexe 2), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 6.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Il convient de prévoir un dispositif de coupure des fluides de l'installation (électricité, gaz. ...) facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

Les cellules de stockage de matières premières disposent d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chacune de ces cellules est équipée, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur central faisant l'objet d'une signalisation et permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local technique clos, largement ventilé et éloigné d'une distance minimale de 10m des installations de stockage. Les bâtiments disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Article 6.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 6.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Organisation de la prévention

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 6.4.2. Étiquetages des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.4.3. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 6.4.5. Règles de gestion des stockages de rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les produits inflammables sont stockés dans un local suffisamment ventilé

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

dont les parois doivent être coupe-feu 2 heures avec des blocs-portes pare-flamme de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Article 6.4.7. Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 7.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS ET STOCKAGE DES BOIS
TRAITÉS**

Article 7.1.1. Installation de traitement de bois

Le bac de traitement de bois est aérien. Il dispose d'une capacité maximale de 10 000 litres et il est associé à une rétention a minima de même volume.

L'installation de traitement est implantée sur une aire étanche et à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est maintenue à proximité directe de l'installation.

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords des installations de traitement, pour qu'en toute circonstance et en particulier lors des livraisons de produit concentré, il ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel. A cet effet, une cuve de rétention est placée sous le bac de traitement et dispose d'une capacité de rétention de 100%, permettant en cas de déversement accidentel la collecte de la totalité du bac de traitement.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité des installations de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Le bac de traitement doit avoir une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le bac est équipé d'un couvercle qui doit être maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé.

Les eaux récupérées dans la rétention associée au bac ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; elles sont soit transférées dans le bac de traitement, soit éliminées comme déchet dans les conditions fixées dans le titre 4 du présent arrêté.

Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement sera réalisée **tous les dix-huit mois**. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne est également présente en permanence lors de la réception du produit concentré et du remplissage du bac de traitement.

Une procédure d'exploitation est tenu à jour et précise :

- le port obligatoire des équipements de protection individuelle (EPI),
- la méthodologie et le taux de dilution du produit à appliquer lors du réajustage des bains
- l'obligation du remplissage du cahier de maintenance décrit ci-dessous,
- l'instruction en cas de fuites accidentelles,
- l'instruction indiquant la méthodologie d'égouttage des bois au-dessus du bac ainsi que le temps minimum d'attente avant stockage,
- l'instruction de stockage et transfert des produits de traitement.

L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance et de suivi dans lequel sont consignés :

- les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,
- les dates et les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,
- les dates et la quantité de bois traité,
- le taux de dilution employé,
- les dates des opérations de curage du bac,
- les dates et les résultats des vérifications du système d'alerte au niveau du bac de traitement.

Article 7.1.2. Égouttage

L'égouttage des bois traités devra être réalisé au-dessus du bac de traitement.

Article 7.1.3. Stockage des bois traités

Après égouttage, les bois traités sont stockés sous abri, sur aire étanche.

CHAPITRE 7.2 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS ET STOCKAGE DES SCIURES ET DES COPEAUX

Article 7.2.1. Atelier de travail du bois

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute accumulation de copeaux, sciures ou poussières dans les ateliers de travail du bois et locaux annexes (toutes les machines-outils sont équipées de gaines d'aspiration de poussières et de copeaux refoulées vers un cyclone de dépression conduisant les poussières dans une benne de stockage...).

Article 7.2.2. Dispositif d'aspiration et stockage des sciures et des copeaux

Le stockage des sciures et copeaux de bois doit être réalisé de manière à prévenir les envols.

Le dispositif de stockage des sciures et son système d'alimentation doivent être conçus de manière à prévenir toute formation d'une atmosphère explosive (événements d'explosion correctement dimensionnés, ventilateur anti-étincelles...). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits d'aspiration doivent être munis de clapets coupe-feu (dispositifs guillotines pare flamme) à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. En particulier, un clapet coupe-feu est installé dans le conduit de sciures de bois entre l'atelier et le stockage de sciure.

Article 7.2.3. Compresseurs

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

Article 7.3.1. Murs coupe feu en limite de propriété

L'incendie des stockages de bois extérieurs, sous le hangar situé au Nord du site, crée des flux thermiques affectant les bâtiments de l'entreprise limitrophe, selon l'étude de danger de l'exploitant. Pour éviter ce scénario, deux murs bétonnés seront positionnés dans l'angle Nord Est du site, en limite de propriété et ayant les caractéristiques suivantes (voir annexe 3) :

- Type : Mur béton REI 120 min ;
- Longueur : 29 mètres dans le sens Est-Ouest et de 19 mètres dans le sens Nord-Sud ;
- Largeur : 20 centimètres ;
- Hauteur : 4 mètres.

Ces murs seront construits et terminés avant la fin de du mois de septembre 2018. En attendant la réalisation de ces murs, le stock de bois dans cet hangar sera limité à 160 m³.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de surveillance en sortie de filtre à manches sont les suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesure
Poussières	Une fois tous les 3 ans

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

En sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (article 3.3.7) :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Prélèvements
DCO	300 mg/l	1 fois / an	instantané
MES	100 mg/l	1 fois / an	instantané
Hydrocarbures	10 mg/l	1 fois / an	instantané

SNBD VIEU - GRAULHET : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017

Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines

Afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 3 piézomètres, 2 en amont et 1 en aval hydraulique des installations de traitement du bois (voir annexe 4).

Les prélèvements sont réalisés **au moins semestriellement** sur chaque dispositif de suivi. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Article 8.2.4.1. Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau au niveau de chaque point de prélèvement.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 8.2.4.2. Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes :

- Chlorure de benzalkonium,
- Cyperméthrine,
- BTEX (Xylène),
- Bore.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter les paramètres à analyser.

Article 8.2.4.3. Mesures et campagnes de prélèvements complémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée et aux frais de l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Article 8.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été réalisée le 11 février 2016 et intégrée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le premier contrôle devra être réalisé avant le 11 février 2021, puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.1.1. Émissions atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.1.2. Rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.1.3. Eaux souterraines

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. En cas de pollution constatée, l'exploitant annexe à son rapport ses commentaires ainsi que les mesures correctives prises ou envisagées.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.2.4 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Le rapport, mentionné ci-dessus, est joint en version pdf à cette télédéclaration.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

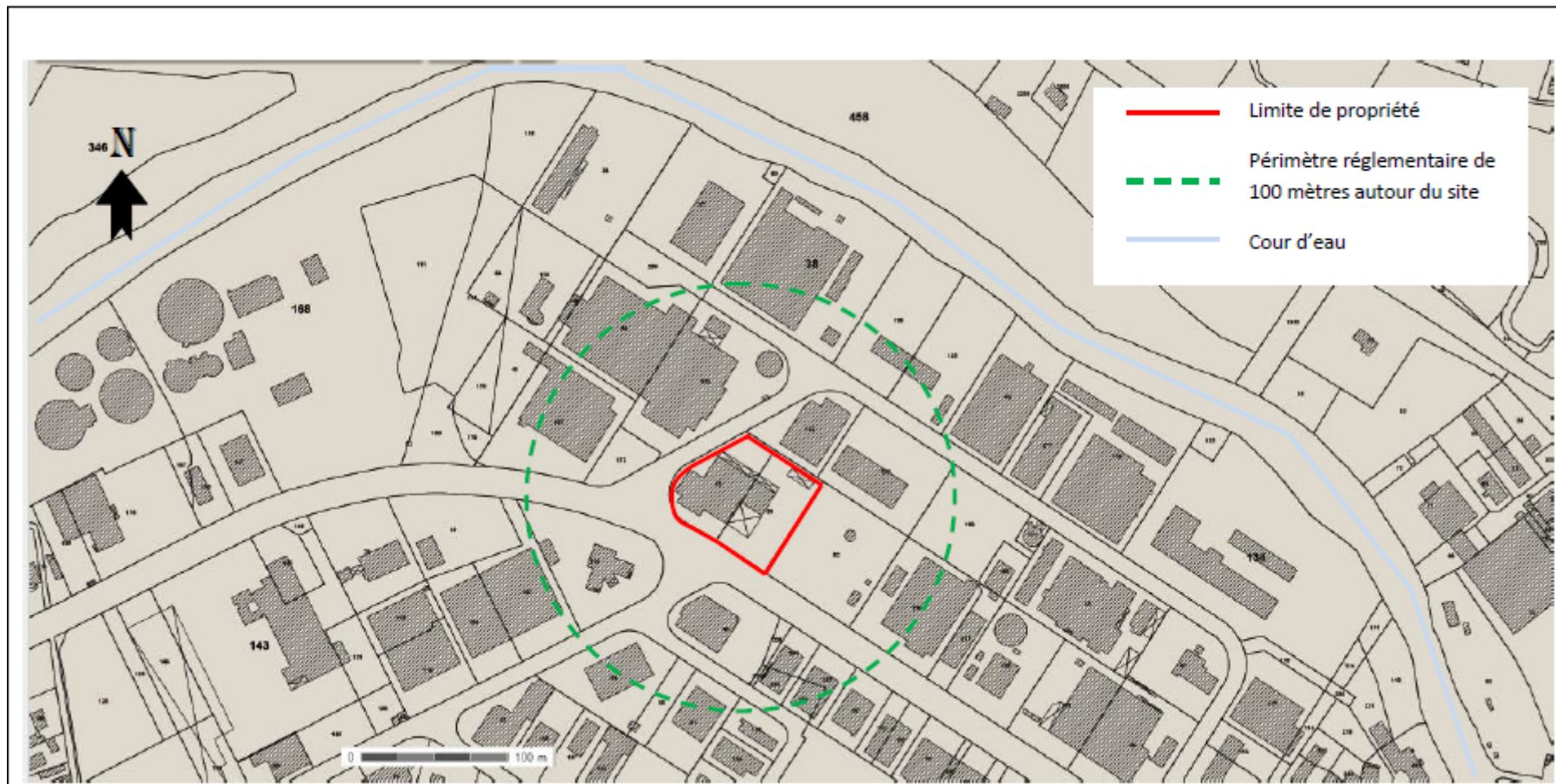
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 8.2.5.

Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

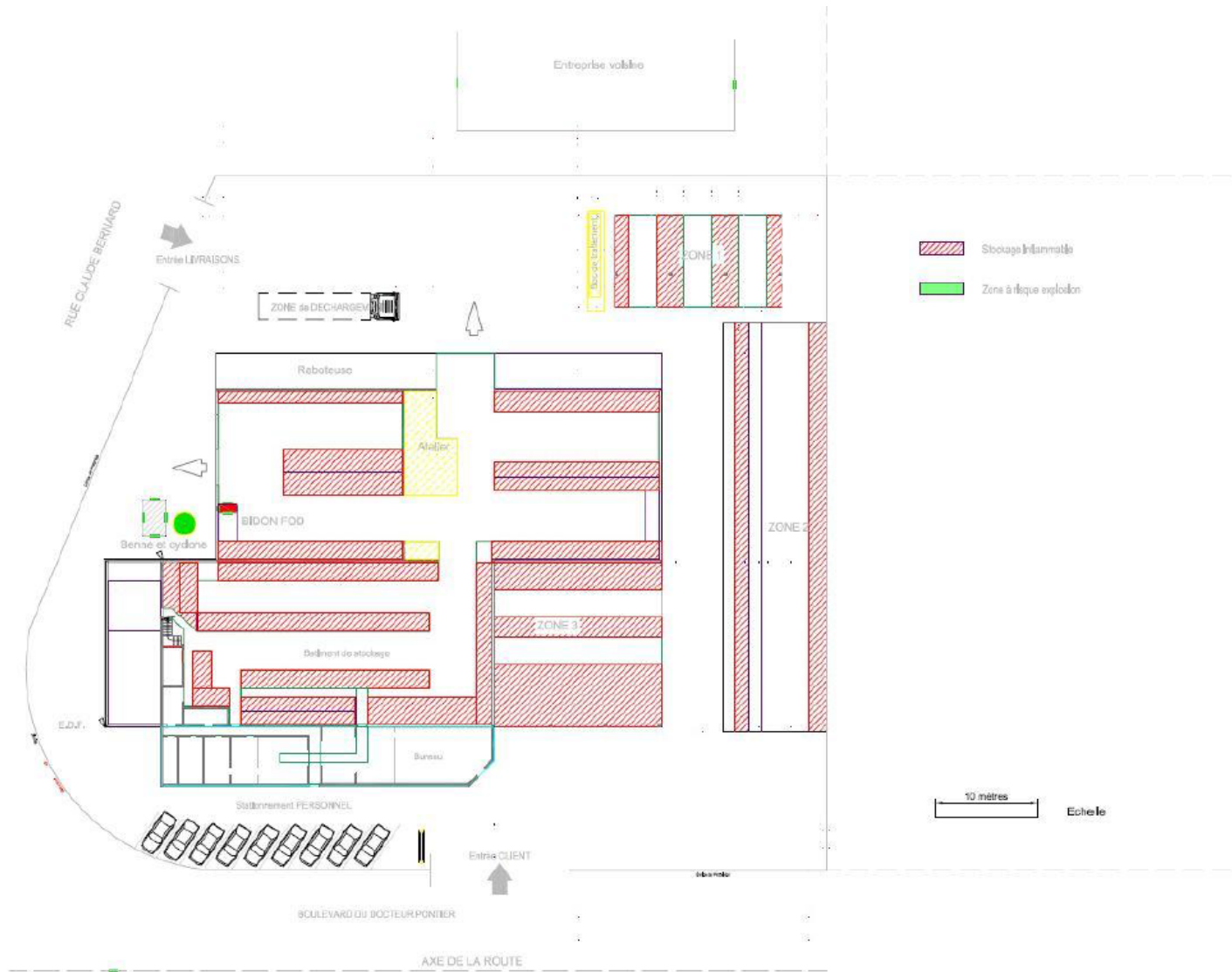
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ANNEXES

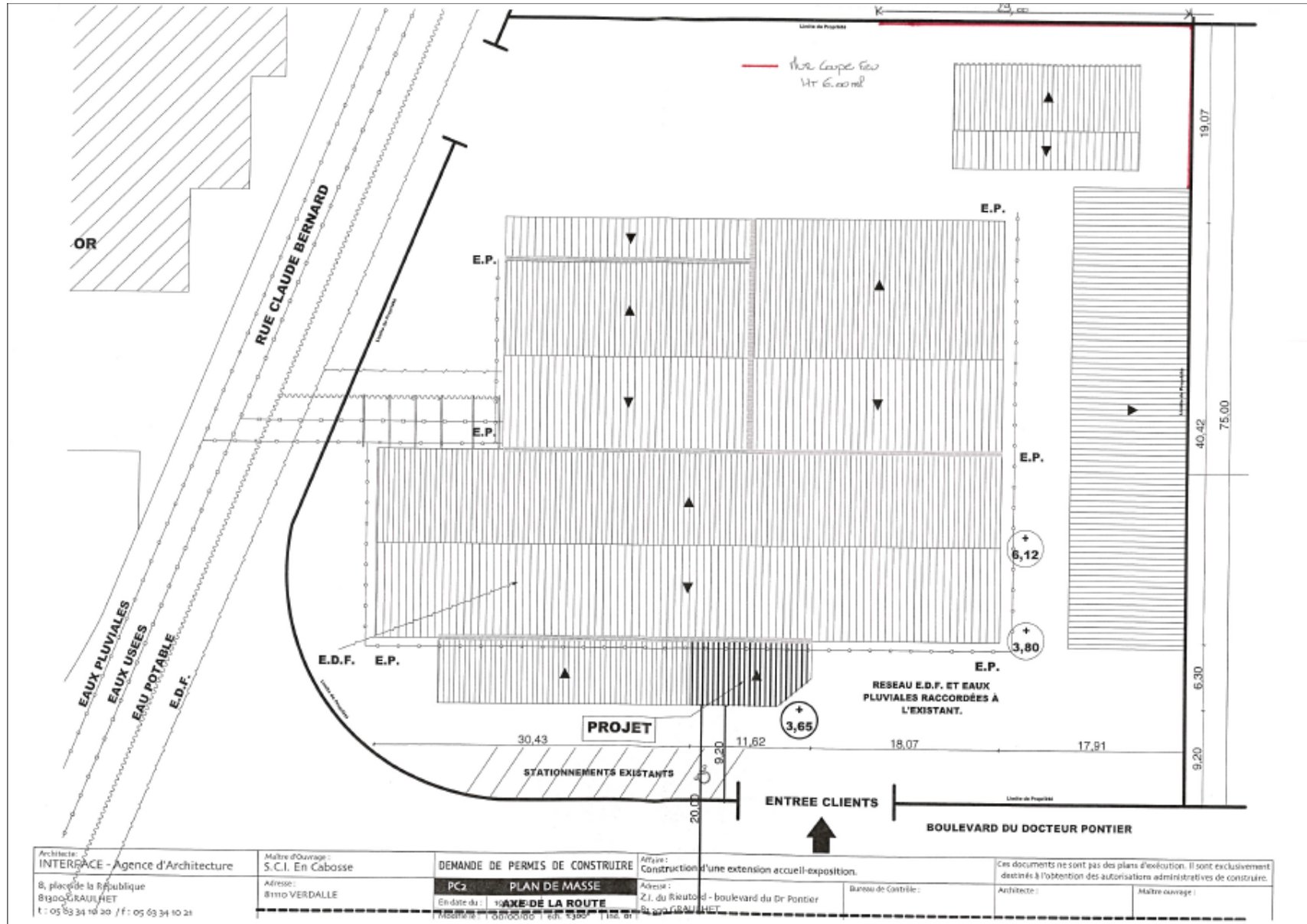
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL DES ABORDS - ÉCHELLE 1 / 2 500



ANNEXE 2 : PLAN DES ZONES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

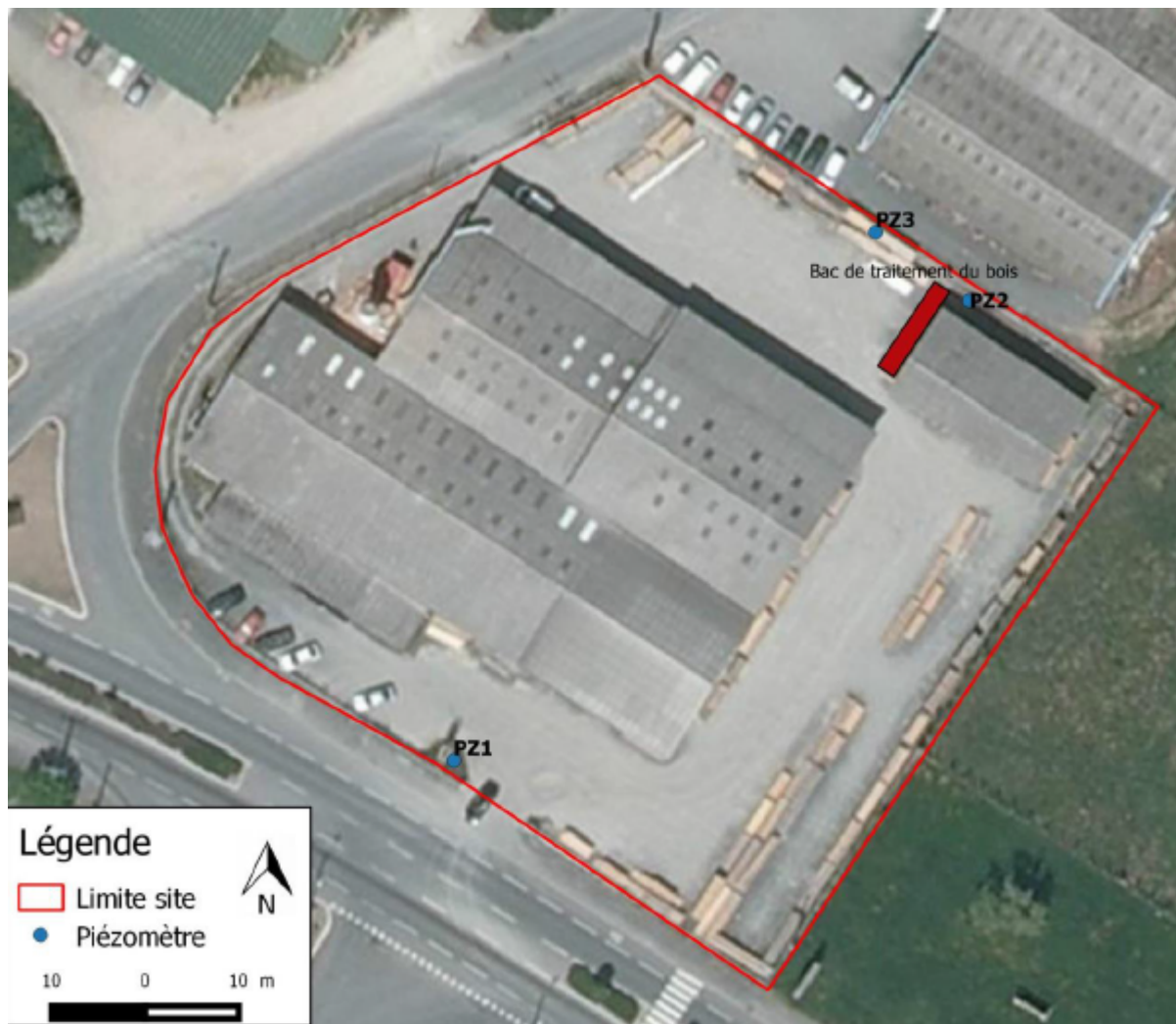


ANNEXE 3 : LOCALISATION DU MUR COUPE FEU AU NORD EST DU SITE



Architecte : INTERFACE - Agence d'Architecture 8, place de la République 81300 GRAULHET t : 05 63 34 10 20 / f : 05 63 34 10 21	Maître d'Ouvrage : S.C.I. En Cabosse Adresse : 81100 VERDALLE	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC2 PLAN DE MASSE En date du : 10/05/2016 Mission : 1.0000.000 - 1.001.000 - 1.002.000	Affaire : Construction d'une extension accueil-exposition. Adresse : Z.I. du Rioutard - boulevard du Dr Pontier 81300 GRAULHET Bureau de Contrôle :	Ces documents ne sont pas des plans d'exécution. Il sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire. Architecte : Maître ouvrage :
--	--	---	--	--

ANNEXE 4 : LOCALISATION ET IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



Ouvrages	Repère	Côte relative de l'ouvrage / sol (m)
PZ1	Sol	100,00
PZ2	Sol	103,1
PZ3	Sol	104,1